

Les subsides

M. Hawkes: Monsieur le Président, c'est un document interne qui s'adresse au secrétariat et au personnel politique des différents ministres. Il a été distribué aux personnes qui assistaient à une réunion. Il se présente sous la forme d'un procès-verbal, monsieur le Président. D'accord?

Le président suppléant (M. Guilbault): A l'ordre. Non, je ne suis pas du tout d'accord. Le Règlement est très clair à ce sujet. Si le député désire citer des passages de documents, il doit décrire ces derniers de façon précise et ne pas employer des termes comme «comités», «groupes» ou «confidentiels». Est-ce clair?

M. Hawkes: Monsieur le Président, cela pose certaines difficultés à un député. Je dirai simplement qu'il s'agit de cinq pages que je déposerai et dont j'entends tirer certains passages. Est-ce d'accord, monsieur le Président?

M. Waddell: Quel est le titre?

Le président suppléant (M. Guilbault): Le député ne pourra en citer des passages qu'après avoir décrit le document concerné. Ce n'est pas nouveau et le député le sait pertinemment. S'il est incapable de nous donner la source du document, je lui prierai d'avoir la bonté de ne pas en citer des extraits.

M. Waddell: Puisque vous allez le déposer, décrivez-le.

M. Hawkes: Monsieur le Président, puis-je avoir le consentement unanime de la Chambre pour déposer ce document et laisser les députés décider?

Le président suppléant (M. Guilbault): Y a-t-il consentement unanime pour le dépôt du document?

[Français]

M. Laniel: Monsieur le Président, le Règlement stipule que l'honorable député n'a pas le droit de déposer des documents. Seuls les ministres ont le privilège de le faire. Autrement, on noierait le Bureau de toutes sortes de papiers! Il est prévu au Règlement que ce n'est pas la prérogative d'un député de déposer un document, d'autant plus qu'il s'agit ici d'un document dont l'honorable député semble avoir honte car il n'a même pas le courage de l'identifier.

[Traduction]

M. Hnatyshyn: Monsieur le Président, je désire intervenir au sujet du même rappel au Règlement. Sauf erreur, mon collègue, le député de Calgary-Ouest (M. Hawkes) est en train d'intervenir au sujet d'une motion dont nous sommes saisis, et dans le cadre de son intervention, il cite certains passages d'un document, ce qui, à mon humble avis, est tout à fait convenable. Comme le député ministériel l'a signalé, seuls les ministres peuvent déposer des documents à moins que la Chambre ne donne son consentement unanime. Nous devons interpréter le Règlement afin de nous assurer que la liberté d'expression des députés, surtout ceux de l'opposition officielle, n'est pas limitée. Selon moi, monsieur le Président, empêcher mon collègue de citer certains passages d'un document dans le cadre de son intervention constituerait une atteinte grave au droit de parole des députés.

Sauf erreur, ce qu'il ne faut pas faire c'est abuser du Règlement et lire des interventions. Mais dans la mesure où il s'agit de documents authentiques que le député a en sa possession, je

ne vois pas pourquoi il ne pourrait pas en citer autant de passages qu'il voudrait tant qu'il ne s'éloigne pas du sujet à l'étude. Je voudrais, monsieur le Président, que vous tranchiez cette question comme vous en avez le pouvoir au nom de la liberté d'expression et pour ne pas empêcher la Chambre de remettre en question les pratiques du gouvernement actuel qui sont contestées non seulement par les députés, mais aussi par l'ensemble de la population.

M. Waddell: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement pour la même raison. Si cela peut être de quelque secours à la Présidence, je lui rappelle que le Règlement est formel: le député doit dire de quel document il s'agit. Or, un document qui a un nom traite forcément d'un sujet quelconque. Et comme un nom est toujours évocateur, le député pourrait nous dire s'il s'agit, par exemple, d'une note de service interne traitant des pratiques en matière d'emploi, de subventions, voire une note de service d'un ministère. Le député doit certes nous dire de quoi il est question avant d'en citer des extraits. Le député devrait être autorisé à le faire s'il est prêt à déposer ledit document.

● (1300)

M. Crombie: Monsieur le Président, avant de trancher la question, la Présidence ne doit pas oublier que le député ne veut pas cacher quoi que ce soit. Il a offert de déposer le document en question. Cela semble une preuve suffisante de sa bonne foi. Si le gouvernement refuse qu'il le dépose, il va se retrouver dans une situation passablement inconfortable. Il ne peut déposer le document sans le consentement unanime de la Chambre. Le député est prêt à le rendre public en le déposant et j'espère que la Présidence en tiendra dûment compte avant de rendre sa décision.

[Français]

M. Laniel: Monsieur le Président, pour relever le point soulevé par l'honorable député de Rosedale (M. Crombie)...

[Traduction]

...je voudrais lui demander comment je puis admettre que l'on dépose un document, quand j'ai en face de moi un député qui n'a pas le courage et la conviction de l'identifier, pas assez de confiance dans le document pour cela. Je ne veux pas consentir que l'on dépose un document dont je ne connais pas l'identité. Si le fait de le déposer lui permet de lire un discours pris dans ce document parce qu'il n'a rien à dire dans le débat, je réponds qu'il est ici pour faire des discours dans ses termes à lui, et non pas pour lire des documents ou pour citer des passages de documents inconnus.

Le président suppléant (M. Guilbault): A l'ordre. Il y a deux choses à examiner. Tout d'abord, le député demande à déposer un document. C'est une affaire vite réglée, elle est très simple et sans complication. Comme il n'est pas ministre, il ne lui est normalement pas permis de déposer un document, mais il peut le faire s'il a le consentement unanime. Déposer un document et en citer des passages sont deux choses qui ne relèvent pas du même article du Règlement. Donc, la Chambre consent-elle à l'unanimité à ce que le député dépose son document?